



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0069 du 29/04/2022  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0069, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes et oliviers sur la commune de Gassin (83), déposée par Monsieur RAJAUD Pascal, reçue le 03/03/2022 et considérée complète le 28/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 281, 296, 298, 299 et C 48 sur une superficie de 80 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de vignes et d'oliviers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole et naturel du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 18 juin 2009,
- sur une parcelle boisée,
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Massif des Maures » FR930012516,
- en zone d'aléa très fort identifiée par le porter à connaissance du risque incendie feu de forêt de mai 2021 par le préfet du Var ;

Considérant que le défrichement est interdit sur une partie de la parcelle C48 en raison de son classement en espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant : [http://www.paca.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012010\\_cle02194f.pdf](http://www.paca.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 281, 296, 298, 299 et C 48 situé sur la commune de Gassin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur RAJAUD Pascal.

Fait à Marseille, le 29/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**